

Est-il opportun de baisser la majorité sexuelle à 14 ans ?

Oui

● L'accord de gouvernement prévoit d'abaisser la majorité sexuelle de 16 à 14 ans.

● La demande émane principalement du Conseil de la Jeunesse flamand et du Commissariat aux Droits de l'Enfant de la Communauté flamande.

● Selon une étude flamande, un quart des jeunes ont déjà eu un rapport sexuel à 15 ans.

■ Il y a un flou concernant les relations sexuelles consenties entre 14 et 16 ans pour lesquelles les dispositions de l'attentat à la pudeur s'appliquent alors que cette notion n'est pas réellement définie. C'est pourquoi le Service droits des jeunes est favorable à ce qu'on baisse de 16 à 14 ans l'âge de la majorité sexuelle. Cela permettra de clarifier la situation légale actuelle.

"Il est important qu'au niveau légal les choses soient claires."

CHRISTELLE TRIFAU

Directrice du Service droits des jeunes (SDJ) de Bruxelles.

C u'entend-on par "majorité sexuelle" ?

Il s'agit du fait qu'à partir de 16 ans on peut avoir légalement des relations sexuelles consenties avec autrui. Avant 16 ans, toute relation sexuelle est interdite, qu'il y ait ou pas consentement du mineur. Mais cette interdiction n'est pas la même avant 14 ans qu'entre 14 et 16 ans. Avant 14 ans, tout acte de pénétration sexuelle est totalement proscrit et considéré comme un viol. Il y a présomption irréfragable (*dont on ne peut prouver le contraire, Ndlr*) de viol parce qu'on estime qu'il y a absence de consentement dans le chef des jeunes de moins de 14 ans. Entre 14 et 16 ans, les relations sexuelles consenties sont considérées comme un attentat à la pudeur. On juge que même s'il y a eu consentement du mineur, celui-ci n'a pas assez de maturité pour pouvoir décider d'avoir une relation sexuelle.

A-t-on déjà, à 14 ans, la maturité pour comprendre l'enjeu des relations sexuelles et passer à l'acte ?

La question de la maturité est très importante dans ce débat, mais s'analyse au cas par cas. Il faut aussi prendre en compte tout ce qui tourne autour du jeune: ce qui se passe à l'école, dans sa famille, si les parents discutent de la sexualité avec leur enfant, etc. Il faut se demander où en est l'éducation sexuelle de l'enfant à 14 ans. Ceci étant dit, n'oublions pas qu'on entend bien des jeunes âgés de 7 à 12 ans dans le cadre de procédures civiles liées à des divorces.

Etes-vous favorable à ce que l'âge de la majorité sexuelle passe de 16 à 14 ans ?

Sans rentrer dans des considérations morales qui ne sont pas du ressort du Service droits des jeunes, nous sommes favorables à cet abaissement de l'âge de la majorité sexuelle à 14 ans si cela vient clarifier la situation actuelle. En effet, la législation en vigueur est relativement floue. La notion d'attentat à la pudeur n'a pas réellement de définition légale. Certains parquets vont tenter des poursuites dans le cas de relations sexuelles consenties entre 14 et 16 ans tandis que d'autres non. Et à partir du

moment où des parquets sont saisis, il y a des jugements contradictoires sur ces questions. Nous sommes donc favorables à l'abaissement de la majorité sexuelle à 14 ans

s'il s'agit de clarifier la situation actuelle. En revanche, pour ce qui est du viol, et donc des relations sexuelles avant 14 ans, les choses sont très claires.

Est-ce à la loi de décider qui peut avoir des relations sexuelles et à partir de quand ?

Je ne pense pas que ce soit à la loi de dire qui peut avoir des relations sexuelles avec qui sur le plan moral. Par contre, il est important qu'au niveau légal les choses soient claires. Aujourd'hui, la loi permet d'introduire une plainte pour attentat à la pudeur à l'encontre d'une personne qui, à 25 ans par exemple, entretient des relations sexuelles avec une jeune fille de 15 ans. Nous constatons dans nos permanences que ces cas de figure peuvent complètement dégrader les relations entre les parents et leur enfant et aller jusqu'à les ostraciser. Nous ne pensons pas que ce soit de cette façon qu'on puisse régler des situations conflictuelles intrafamiliales. Il faut aussi savoir que la société évolue. La puberté est présente de plus en plus tôt. Les jeunes sont de plus en plus soumis à la sexualité et à l'hypersexualisation de la société. Voyez les publicités pour les sous-vêtements affichées sur les aribus, les concours des mini-miss, etc. Toutes ces questions rentrent dans le débat sur la majorité sexuelle. Les jeunes sont plus précoces, mais en même temps ça ne suit pas toujours en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. On sait que cette éducation est normalement obligatoire dans les écoles, mais que ça ne se fait pas dans tous les établissements. Or ça devrait.

La remise en question de l'âge de la majorité sexuelle fait beaucoup parler d'elle sur les réseaux sociaux et les forums sur Internet. On y lit notamment de nombreux commentaires jugeant que baisser la majorité sexuelle à 14 ans c'est faire le jeu des pédophiles. Qu'en est-il ?

La question du viol et de l'attentat à la pudeur ne va pas disparaître du code pénal si on baisse l'âge de la majorité sexuelle. Il y aura toujours moyen, si ce ne sont pas des relations consenties, d'introduire des procédures à l'encontre des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Ça ne fait pas l'ombre d'un doute!

Entretien : Charles Van Dievort

Non

■ 14 ans, c'est trop jeune. Le danger est trop important qu'à cet âge, un mineur consente sous influence. Malgré certaines apparences physiques, malgré une société plus permissive, malgré la facilité d'accès à une série d'infos dans ce domaine, la maturité sexuelle n'y est pas. Le flou entre 14 et 16 ans ? Justement, la loi actuelle fonctionne bien parce qu'elle donne l'opportunité de nuancer au cas par cas.

“A 14 ans, les enfants sont encore trop malléables. Il n'est pas rare de trouver dans de tels dossiers des lettres d'amour de filles abusées par leur père ‘Papa, je t'aime, je ne veux pas que tu ailles en prison...’ Le conflit intérieur est énorme.”

RÉGINE CORNET D'ELZIUS

Premier substitut au parquet de Namur – section jeunesse.

Est-il opportun d'abaisser l'âge de la majorité sexuelle de 16 à 14 ans ?

14 ans, c'est trop jeune. Travaillant au parquet de la jeunesse depuis 2000, je rencontre pas mal de mineurs victimes de fait de mœurs ou en danger. Et malgré certaines apparences physiques, malgré une société plus permissive, malgré la facilité d'accès à une série d'infos dans ce domaine, la maturité sexuelle n'y est pas. Le danger est trop important qu'à 14 ans, un mineur consente sous influence. Cela peut venir d'une valorisation via une contrepartie matérielle financière, matérielle ou affective.

Ne faut-il pas coller davantage aux réalités vécues ?

Justement, la première vraie relation sexuelle n'est pas, dans la majorité des cas, avant 16 ans. Bien sûr, c'est plus bas pour certains. Mais je ne crois pas que beaucoup de jeunes ados de 14 ans aient envie d'entretenir une vie sexuelle. Les psychologues – avec qui nous travaillons dans les dossiers mœurs – évoquent la faiblesse de jeunes filles de 14 ans. Mais aussi des jeunes garçons. Dans le cadre des abus dans l'Eglise, il n'y avait jamais de violence physique.

Aujourd'hui, que dit la loi pénale sur la sexualité des jeunes ?

Il y a plusieurs strates. En résumé : à partir de 16 ans – la majorité sexuelle – un mineur peut légalement avoir des relations sexuelles. En dessous de 14 ans, c'est un présumé viol, qu'il y ait consentement ou pas du mineur. Entre 14 et 16 ans, si la victime est consentante pour des relations sexuelles, il n'y a pas viol mais at-

tentat à la pudeur. C'est ce décalage qui poserait problème. Mais la loi actuelle fonctionne bien parce qu'elle propose justement une marge d'appréciation. Elle nous donne l'opportunité de nuancer au cas par cas.

Quels sont les cas que vous rencontrez ?

Il y en a deux : les relations sexuelles entre un majeur et un mineur et celles entre deux mineurs. Aujourd'hui, entre deux personnes en dessous de 16 ans – soit la majorité sexuelle – il n'est guère évident

de déceler qui est l'abuseur et qui est la victime. Le garçon est l'auteur mais la jeune fille est consentante donc les deux côtés sont sur le même pied. Dans ces dossiers-là, il n'y a clairement pas de poursuite. On travaille autrement, notamment avec l'aide à la jeunesse. Pour ces mineurs, il existe suffisamment d'outils pour réajuster le tir – en matière d'éducation sexuelle ou de rapport à la norme – sans recourir à des sanctions.

Comment ces dossiers entre jeunes de 14 à 16 ans arrivent-ils au parquet ?

Parce que des parents découvrent, via le GSM ou des échanges sur Facebook une histoire passée et qu'ils déposent plainte. Parce qu'à un moment, la jeune fille prend du recul et que le consentement n'en était pas vraiment un parce que tout le monde avait pris de l'alcool ou autre chose. Parce que c'est de la jalousie : le garçon a eu ce qu'il voulait, sort avec une autre, du coup la première se dit abusée. Et puis, il y a plein d'histoires dont on ne saura jamais rien...

Qu'en est-il de rapport entre un majeur et un mineur ?

En général, les vrais dossiers de faits d'abus sexuel de majeur sur mineur apparaissent souvent – 95 % des cas – en intrafamilial : le père, le grand-père, l'oncle qui abuse. Ce serait inopportun d'abaisser la majorité sexuelle à 14 ans. En intrafamilial surtout, l'emprise peut être forte et pèse sur le consentement. A 14 ans, les enfants sont encore trop malléables. Il n'est pas rare de trouver dans de tels dossiers des lettres d'amour de filles abusées par leur père : “Papa, je t'aime, je ne veux pas que tu ailles en prison...” Le conflit intérieur est énorme.

Qu'en est-il en cas de relation amoureuse entre un garçon de 17 ans et une fille de 15 ans ?

Entre petit copain et petite copine, le parquet ne poursuit pas sauf s'il y a eu de réelles violences. Même pour les majeurs, le parquet garde un pouvoir de classement sans suite, selon l'opportunité.

Entretien: Thierry Boutte